

Éviter les avoirs sans contact et en déshérence

Information à nos clients

Il peut arriver que le contact avec des clients d'une banque soit rompu et que les avoirs déposés dans la banque tombent en déshérence. Cela peut créer des difficultés et conduire à une situation insatisfaisante pour l'ensemble des parties, en particulier lorsque les avoirs tombent définitivement dans l'oubli pour les clients et leurs héritiers.

La nouvelle législation bancaire et les directives amendées de l'Association suisse des banquiers (www.swissbanking.org) concernant le traitement des avoirs sans contact et en déshérence auprès de banques suisses sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Ces directives ont pour but d'éviter l'absence de contact et de préciser les modalités d'application de la nouvelle législation. Nous vous présentons ci-après les mesures prises par les banques suisses pour éviter les avoirs sans contact et en déshérence, et pour leur traitement le cas échéant.

Votre contribution afin d'éviter la perte de contact

- Nous vous saurions gré de nous communiquer sans délai tout changement de domicile ou d'adresse, à la suite p. ex. d'un mariage, afin que nous puissions effectuer les changements nécessaires.
- Nous vous prions aussi de nous informer si vous partez en voyage pour une période prolongée et si vous désirez que les communications soient envoyées à une tierce personne. Veuillez également nous indiquer comment vous joindre en cas d'urgence.
- De manière générale, nous vous recommandons de désigner une personne autorisée que nous pourrions contacter le cas échéant, ou d'informer une personne de confiance sur votre relation bancaire. Nous ne pourrions cependant renseigner cette dernière que si vous l'y avez autorisée par écrit (si possible au moyen d'un formulaire de la banque). Vous avez également la possibilité de mentionner les avoirs confiés à notre banque, par exemple dans une disposition testamentaire.

Mesures à prendre en cas de perte de contact

Si nous perdons le contact avec vous, nous prendrons les mesures suivantes, basées sur les directives applicables de l'Association suisse des banquiers:

Mesures immédiates

Dès que nous constatons que les communications envoyées à un client ne lui parviennent plus, suite à un changement d'adresse par exemple, et qu'aucun contact avec ce client (visite en succursale ou accès à l'e-banking) n'a été récemment consigné, nous tentons de rétablir le contact tout en respectant notre obligation de secret bancaire.

Autres mesures en cas de perte de contact

D'autres recherches seront menées selon le principe de proportionnalité, en fonction de l'importance des avoirs concernés. Nous pouvons à cette occasion charger des tiers d'effectuer des recherches. Ces tiers sont tenus au même devoir de discrétion que les employés de la banque. Ainsi, le secret professionnel du banquier est préservé.

Si nos recherches demeurent sans succès ou si le contact ne peut être établi pour d'autres raisons, on constate alors l'absence de contact. Dans ce cas, nous sommes tenus de prendre les mesures suivantes, conformément aux directives de l'Association suisse des banquiers et à la nouvelle législation :

- Les avoirs du client sont enregistrés en interne de manière centralisée et conservés en tant qu'avoirs sans contact pendant 10 ans à compter de la perte de contact.
- Les avoirs du client sont marqués spécifiquement afin de les rendre accessibles à la Centrale de recherche des avoirs sans contact auprès des banques suisses, qui peut être consultée par l'intermédiaire de l'Ombuds-

man des banques suisses. Les responsables de cette centrale, qui satisfait aux exigences de sécurité les plus modernes, sont également soumis au devoir de discrétion consacré par la loi sur les banques (secret professionnel du banquier).

- Après 10 ans d'absence de contact, les avoirs sont considérés comme étant des avoirs en déshérence pendant 50 nouvelles années.
- Après 10 ans d'absence de contact et 50 ans de déshérence, c'est-à-dire 60 ans après la perte de contact, la banque tente une dernière fois de rétablir le contact avec le client au moyen d'une publication sur un site Internet, dans laquelle elle invite les ayants droit à réclamer les avoirs en déshérence dans un délai d'un an. Sont publiés les avoirs en déshérence de plus de CHF 500 ou les compartiments de coffre-fort contenant des objets dont la valeur ne peut être déterminée de prime abord. Aucune publication n'a lieu pour les avoirs d'une valeur inférieure ou égale à CHF 500.
- Si aucun ayant droit ne réagit à la publication, la banque remet les avoirs en déshérence entre les mains de la Confédération. De même, les avoirs en déshérence dont la valeur n'excède pas CHF 500 sont remis à la Confédération au terme d'un délai de 60 ans. La liquidation des avoirs entraîne l'extinction de toute prétention sur ceux-ci.

Préservation des droits en cas de perte de contact

Les droits du client ou de ses successeurs juridiques sont préservés jusqu'à la livraison des avoirs à la Confédération en cas d'absence de contact et de déshérence. Nous ne pouvons nous écarter des dispositions contractuelles que lorsque de telles dérogations sont dans l'intérêt bien compris du client. Les comptes courants et avoirs analogues sont placés avec diligence et si possible dans des produits rémunérateurs (p. ex. dans des comptes d'épargne, des obligations de caisse ou des fonds de placement au profil de risque conservateur). Les avoirs d'épargne existants continuent d'être gérés aux conditions pratiqués par la banque. Il en va de

même pour les mandats de gestion, pour autant que la stratégie de placement choisie ou les instructions du client ne contreviennent pas à ses intérêts manifestes. Les dépôts-titres sont reconduits, les capitaux issus de remboursements de titres et les revenus produits par ces derniers sont réinvestis dans des valeurs analogues ou d'autres valeurs appropriés. La banque peut également investir dans d'autres formes de placement afin d'éviter une perte de valeur. Les compartiments de coffre-fort peuvent être ouverts lorsque le loyer n'est plus couvert ou afin de mener à bien les recherches et dans la perspective de la liquidation, dans le respect des instructions internes de la banque, et leur contenu peut être conservé de manière centralisée.

Frais

Nos frais et commissions imputés habituellement s'appliquent également en cas d'avoirs sans contact et en déshérence. De plus, nous déduisons des avoirs les frais occasionnés par les investigations, par le traitement particulier et la surveillance des avoirs sans contact et en déshérence et par la publication des avoirs. Si ces commissions et frais dépassent la fortune disponible, la relation client peut être résiliée.

Recherche d'avoirs sans contact et en déshérence

Si vous avez connaissance d'avoirs probablement sans contact ou en déshérence auxquels vous pourriez avoir droit, en tant qu'héritier par exemple, veuillez vous adresser directement à la banque concernée. Si vous ne connaissez pas le nom de la banque, vous pouvez demander à l'Ombudsman des banques suisses (www.bankingombudsman.ch) d'effectuer une recherche. Veuillez noter qu'une telle recherche nécessite certains documents prouvant vos droits.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information. Nous vous remercions de votre coopération en vue d'éviter des avoirs sans contact et en déshérence.